

No. 47602

**Ireland
and
Malta**

Convention between Ireland and Malta for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol). Rome, 14 November 2008

Entry into force: *15 January 2009 by notification, in accordance with article 27*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 20 July 2010*

**Irlande
et
Malte**

Convention entre l'Irlande et Malte tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). Rome, 14 novembre 2008

Entrée en vigueur : *15 janvier 2009 par notification, conformément à l'article 27*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Irlande, 20 juillet 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**CONVENTION BETWEEN
IRELAND
AND
MALTA**

**FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

The Government of Ireland and the Government of Malta, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

Article 1

PERSONS COVERED

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed by a Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property.
3. The existing taxes to which this Convention shall apply are:
 - (a) in the case of Ireland:
 - (i) the income tax;
 - (ii) the corporation tax;
 - (iii) the capital gains tax;(hereinafter referred to as "Irish tax");
 - (b) in the case of Malta:
the income tax;
(hereinafter referred to as "Malta tax").
4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of

any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term "Ireland" includes any area outside the territorial waters of Ireland which, in accordance with international law, has been or may hereafter be designated under the laws of Ireland concerning the Continental Shelf, as an area within which the rights of Ireland with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;

(b) the term "Malta" means the Republic of Malta and, when used in a geographical sense, means the Island of Malta, the Island of Gozo and the other islands of the Maltese archipelago including the territorial waters thereof, as well as any area of the sea-bed, its sub-soil and the superjacent water column adjacent to the territorial waters, wherein Malta exercises sovereign rights, jurisdiction, or control in accordance with international law and its national law, including its legislation relating to the exploration of the continental shelf and exploitation of its natural resources;

(c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Ireland or Malta, as the context requires;

(d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

(e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

(h) the term "competent authority" means:

(i) in Ireland: the Revenue Commissioners or their authorised representative;

(ii) in Malta: the Minister responsible for finance or his authorised representative;

(i) the term "national" means:

(i) in relation to Ireland, any citizen of Ireland and any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in Ireland;

(ii) in relation to Malta, any individual possessing the nationality of Malta and any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in Malta.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4

RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

Article 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term "permanent establishment" includes especially:
 - (a) a place of management;
 - (b) a branch;
 - (c) an office;
 - (d) a factory;
 - (e) a workshop; and
 - (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.
3. A person carrying on activities offshore in a Contracting State in connection with the exploration or exploitation of the sea-bed and sub-soil and their natural resources situated in that Contracting State shall be deemed to be carrying on a business through a permanent establishment in that Contracting State.
4. A building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, constitutes a permanent establishment only if it lasts more than six months.
5. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:
 - (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
 - (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies - is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 5 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

7. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other

Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income or gains which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from

those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but:

(a) where the dividends are paid by a company which is a resident of Ireland to a resident of Malta who is the beneficial owner thereof, the Irish tax so charged shall not exceed:

(i) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly at least 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends;

(ii) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases;

(b) where the dividends are paid by a company which is a resident of Malta to a resident of Ireland who is the beneficial owner thereof, Malta tax on the gross amount of the dividend shall not exceed that chargeable on the profits out of which the dividends are paid.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights assimilated to income from shares by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident and also includes any other item which, under the laws of the Contracting State of which the company paying the dividend is a resident, is treated as a dividend or distribution of a company.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base

situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if such resident is the beneficial owner of the interest.
2. The term "interest", as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. The term "interest" shall not include any item which is treated as a distribution under the provisions of Article 10. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.
3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
4. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the

payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the royalties.
3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.
4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13

GAINS FROM THE ALIENATION OF PROPERTY

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of shares or other corporate rights in a company deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State. In this paragraph the term "shares" does not include shares quoted or listed on a recognised Stock Exchange.

3. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable

property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or from movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in the preceding paragraphs of this Article shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the three years immediately preceding the alienation of the property.

Article 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State. However, such income may be taxed in the other Contracting State in the following circumstances:

(a) if he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or

(b) if his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned; in that case, only so much of the income as is derived from the activity exercised in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

Article 16

DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17

ARTISTES AND SPORTSMEN

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

Article 18

PENSIONS, ANNUITIES AND SIMILAR PAYMENTS

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid in consideration of past employment, or any annuity paid, to an individual who is a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions paid and other payments made under the social security legislation of a Contracting State shall be taxable only in that State.
3. The term “annuity” means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money’s worth.

Article 19

GOVERNMENT SERVICE

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State to an individual in respect of services rendered to that State shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
 - (i) is a national of that State; or
 - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. (a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State to an individual in respect of services rendered to that State shall be taxable only in that State.

(b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State.

Article 20

STUDENTS

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 21

OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent

establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

Article 22

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. Subject to the provisions of the laws of Ireland regarding the allowance as a credit against Irish tax of tax payable in a territory outside Ireland (which shall not affect the general principle hereof) -

(a) Malta tax paid under the laws of Malta and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or gains from sources within Malta (excluding in the case of a dividend tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any Irish tax computed by reference to the same profits, income or gains by reference to which Malta tax is computed;

(b) in the case of a dividend paid by a company which is a resident of Malta to a company which is a resident of Ireland and which controls directly or indirectly 10 per cent or more of the voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any Malta tax creditable under the provisions of subparagraph (a) of this paragraph) Malta tax payable in respect of the profits out of which such dividend is paid.

2. Subject to the provisions of the laws of Malta regarding the allowance as a credit against Malta tax in respect of foreign tax (which shall not affect the general principle hereof) -

(a) where, in accordance with the provisions of this Convention, there is included in a Malta assessment income from sources within Ireland, the Irish tax paid on such income (excluding in the case of

a dividend tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against the Malta tax payable thereon;

(b) where a company which is a resident of Ireland pays a dividend to a company resident in Malta which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the first-mentioned company, the credit shall take into account (in addition to any Irish tax for which credit may be allowed under subparagraph (a) of this paragraph) the Irish tax borne in respect of the profits out of which such dividend is paid.

3. For the purposes of paragraphs 1 and 2 of this Article profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

4. Where in accordance with any provisions of this Convention income derived by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State, such State may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

5. Where, under any provision of this Convention, income or gains is or are wholly or partly relieved from tax in a Contracting State and, under the laws in force in the other Contracting State, an individual, in respect of the said income or gains, is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other State, and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Convention in the first-mentioned State shall apply only to so much of the income or gains as is remitted to or received in that other State.

Article 23

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 4 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12 apply, interest (other than interest that has been treated as a dividend under Article 10), royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

Article 24

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 25

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 26

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 27

ENTRY INTO FORCE

This Convention shall enter into force after the date of receipt of the last notification in writing through diplomatic channels by which one Contracting State notifies the other that its internal legal requirements for the entry into force of this Convention have been fulfilled and shall thereupon have effect:

(a) in Ireland:

(i) as respects income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after the first day of January

in the calendar year next following the year in which this Convention enters into force;

(ii) as respects corporation tax, for any financial year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which this Convention enters into force.

(b) in Malta:

in respect of taxes on income derived during any calendar year or accounting period, as the case may be, beginning on or after the first day of January immediately following the date on which the Convention enters into force.

Article 28

TERMINATION

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination in writing at least six months before the end of any calendar year beginning after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in Ireland:

(i) as respects income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given;

(ii) as respects corporation tax, for any financial year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

(b) in Malta:

in respect of taxes on income derived during any calendar year or accounting period, as the case may be, beginning on or after the first day of January immediately following the date on which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE at Rome this 14 day of November, 2008 in duplicate in the English language.

For the Government
of Ireland

For the Government
of Malta

PROTOCOL

At the time of signing of the Convention between the Government of Ireland and the Government of Malta for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to taxes on income, the undersigned have agreed that the following shall form an integral part of the Convention:

With reference to Article 22(1)(b):

“Malta tax payable” shall mean the difference between the tax paid by the company paying the dividend and the tax repaid in respect of the distribution to the company which is a resident of Ireland.

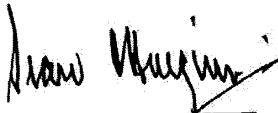
IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

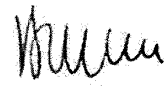
DONE at Paris this 14 day of November, 2008 in
duplicate in the English language.

of
on
an

For the Government
of Ireland

the Government
of Malta





by the

[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE L'IRLANDE ET MALTE TENDANT À ÉVITER LA
DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement de la République de l'Irlande et le Gouvernement de Malte,
Désireux de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à pré-
venir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu exigibles par chacun des États contractants ou leurs collectivités locales, quel que soit le régime de perception desdits impôts.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

(a) En Irlande :

(i) L'impôt sur le revenu;

(ii) L'impôt sur les sociétés;

(iii) L'impôt sur les plus-values;

(ci-après dénommés « l'impôt irlandais »).

(b) À Malte :

L'impôt sur le revenu;

(ci-après dénommé « l'impôt maltais »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou en grande partie similaires qui seraient établis après la date de la signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente :

(a) Le terme « Irlande » comprend toute région située au-delà des mers territoriales de l'Irlande qui, conformément au droit international, a été ou peut par la suite être désignée, en vertu des lois de l'Irlande relatives au plateau continental, comme une région à l'intérieur de laquelle les droits de l'Irlande à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles peuvent être exercés;

(b) Le terme « Malte » s'entend de la République de Malte et, au sens géographique, de l'île de Malte, de l'île de Gozo et des autres îles de l'archipel maltais, y compris leurs eaux territoriales, ainsi que toute zone des fonds marins, leur sous-sol et les eaux surjacentes situés immédiatement au-delà de la mer territoriale et sur lesquels la République de Malte exerce des droits souverains et sa juridiction, conformément au droit international et sa législation nationale, y compris ses lois relatives à la prospection du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles;

(c) Les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, l'Irlande ou Malte;

(d) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les fiducies et tous autres groupements de personnes;

(e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

(f) Les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

(g) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant;

(h) L'expression « autorité compétente » désigne :

(i) En Irlande, les Commissaires du Revenu ou leur représentant autorisé;

(ii) À Malte, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

(i) Le terme « ressortissant » désigne :

(i) En ce qui concerne l'Irlande, tout citoyen de l'Irlande et toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur en Irlande;

(ii) En ce qui concerne Malte, toute personne physique possédant la nationalité maltaise et toute personne morale, société de personnes, association et toute autre entité dont le statut en tant que tel découle de la législation en vigueur à Malte.

2. Pour l'application de la présente Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a toujours le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État pour ce qui concerne les impôts auxquels s'applique la Convention, toute signifi-

cation, relevant de la fiscalité en vigueur dans cet État, prévaut sur une signification donnée au terme d'autres lois dudit État.

Article 4. Résidence

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

(a) L'intéressé est réputé être un résident de l'État où il dispose d'un foyer d'habitation permanent; s'il dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, il est réputé être un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(b) Si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

(c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

(d) Si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires, par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

(a) Un siège de direction;

(b) Une succursale;

(c) Un bureau;

(d) Une usine;

(e) Un atelier; et

(f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Une personne qui exerce des activités en mer dans un État contractant en relation avec l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles situées dans ledit État contractant sont réputées exercer une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable dans ledit État contractant.

4. Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant ne constituent un établissement stable que si leur durée est supérieure à six mois.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

(a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

(b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

(c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

(d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

(e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

(f) Le maintien d'une installation fixe d'affaires est utilisé aux seules fins d'exercer, quelle qu'en soit la combinaison, des activités visées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité cumulée de l'installation fixe d'affaires ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, l'habilitant à conclure des contrats au nom de ladite entreprise, cette dernière est réputée posséder un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que ladite personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne se limitent à celles qui sont énumérées au paragraphe 5 et qui, exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe un établissement stable au sens des dispositions dudit paragraphe.

7. Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet État par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus d'exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées pour les fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans l'un des États contractants, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties constituantes, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer ainsi les bénéfices imposables; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent Article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable pour la seule raison que ledit établissement stable a simplement acquis des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par celles du présent article.

Article 8. Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

(a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

(b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais :

(a) si le bénéficiaire effectif des dividendes versés par une société résidente de l'Irlande est un résident de Malte, l'impôt irlandais ainsi établi ne peut excéder :

(i) 5 % du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement au moins 10 % des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

(ii) 15 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas;

(b) si le bénéficiaire effectif des dividendes versés par une société résidente de Malte est un résident de l'Irlande, l'impôt maltais sur le montant brut des dividendes ne peut excéder celui sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus provenant d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident et tous les autres éléments de revenu qui, en vertu de la législation de l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, sont considérés comme des dividendes ou une distribution de revenus.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce des activités dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou exerce dans cet autre État une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État si le résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics ou des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Le terme « intérêts » n'inclut pas les revenus qui sont considérés comme une distribution aux termes des dispositions de l'article 10. Les pénalités pour retard de paiement ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident de l'un des États contractants, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances

1. Les redevances recueillies dans un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 % du montant brut des redevances.

3. Au sens du présent article, le terme « redevances » s'entend des rémunérations de toute nature versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique — y compris les films cinématographiques — d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité commerciale par l'intermédiaire d'un éta-

blissement stable qui y est situé ou exerce dans cet autre État une profession indépendante au moyen d'une base fixe située dans cet autre État, et que le droit ou le bien pour lequel sont payées ces redevances est effectivement lié audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant de l'un des États contractants lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe en rapport avec lequel ou laquelle l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté, et que cet établissement stable ou cette base fixe supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

6. Lorsque en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de l'usage, du droit ou de l'information pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les plus-values qu'un résident d'un État contractant retire de l'aliénation des biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou d'autres droits d'une société dont la valeur ou la plus grande partie de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État. Dans le présent paragraphe, le terme « actions » n'inclut pas les actions inscrites ou cotées sur un marché de valeurs mobilières reconnu.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État contractant.

4. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

5. Les gains résultant de l'aliénation d'un bien autre que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident de l'un des États contractants tire de l'exercice d'une profession indépendante ou d'autres activités de caractère indépendant sont imposables exclusivement dans cet État contractant. Toutefois, ces revenus peuvent être imposés dans l'autre État contractant :

(a) S'il dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou

(b) S'il séjourne dans l'autre État contractant pour une période ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours au total au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée. Dans ce cas, seule la fraction des revenus qui proviennent de ses activités exercées dans cet autre État contractant y est imposable.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Professions salariées

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations analogues qu'un résident d'un État contractant perçoit au titre d'un emploi salarié sont imposables exclusivement dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si tel est le cas, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

(a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée; et

(b) Les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre État;

(c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

Article 16. Tantièmes d'administrateurs

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations analogues qu'un résident de l'un des États contractants reçoit à titre de membre du conseil d'administration d'une société résidente de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités en tant qu'artiste du théâtre, du cinéma, de la radio ou de la télévision, en tant que musicien ou de sportif dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou qu'un sportif tire personnellement et, en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

Article 18. Pensions, rentes et rémunérations similaires

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur ou toute rente payée à un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions versées et autres paiements effectués au titre du régime de sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

3. Le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

Article 19. Fonction publique

1. (a) Les salaires, traitements et rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant à une personne physique au titre de services rendus audit État ne sont imposables que dans cet État.

(b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) Possède la nationalité de cet État; ou
- (ii) N'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2.(a) Les pensions payées par un État contractant, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'il a constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, ne sont imposables que dans cet État.

(b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux traitements, aux salaires et aux rémunérations analogues ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'activités industrielles ou commerciales exercées par l'un des États contractants.

Article 20. Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation professionnelle ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 21. Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne font pas l'objet des articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus, autres que les revenus qui proviennent de biens immobiliers au sens du paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. En pareil cas, les dispositions visées à l'article 7 ou à l'article 14, selon le cas, sont alors applicables.

Article 22. Élimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions de la législation irlandaise concernant l'imputation sur l'impôt irlandais de l'impôt payable dans un territoire en dehors de l'Irlande (qui n'affectent pas le principe général ici posé) :

(a) L'impôt maltais dû en vertu de la législation de Malte et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains provenant de sources situées à Malte (à l'exception, en ce qui concerne les dividendes, de l'impôt dû sur les bénéfices sur lesquels les dividendes ont été payés) est considéré

comme un crédit déductible de tout impôt irlandais calculé d'après les mêmes bénéfices, revenus ou gains sur lesquels l'impôt maltais est calculé;

(b) Dans le cas d'un dividende payé par une société qui est un résident de Malte à une société qui est un résident de l'Irlande et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation (en plus de tout impôt maltais imputable en vertu des dispositions de l'alinéa a), de l'impôt dû à Malte par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement du dividende.

2. Sous réserve des dispositions de la législation maltaise concernant l'imputation sur l'impôt maltais au titre d'un impôt étranger (qui n'affectent pas le principe général ici posé) :

(a) si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une cotisation fiscale établie à Malte est assise sur des revenus provenant de sources situées en Irlande, l'impôt irlandais payé sur ces revenus (à l'exception, en ce qui concerne les dividendes, de l'impôt dû sur les bénéfices sur lesquels les dividendes ont été payés) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt maltais exigible de ce chef;

(b) si une société qui est un résident de l'Irlande paie un dividende à une société résidente de Malte qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 % des voix de la première société, la déduction tient compte (en plus de tout impôt irlandais pour lequel une déduction peut être admise au titre des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe) de l'impôt dû à l'Irlande la première société sur les bénéfices qui servent au paiement du dividende.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant en vertu de la présente Convention, sont réputés provenir de sources situées dans cet autre État contractant.

4. Lorsque, conformément à toute disposition de la présente Convention, les revenus perçus par un résident d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État, ledit État peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur tout autre revenu de cette personne, tenir compte des revenus ainsi exonérés.

5. Si, en vertu d'une disposition quelconque de la présente Convention, une personne physique a droit dans un État contractant à un allègement d'impôt sur tout ou partie de ses revenus ou gains et que, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, cette personne, à l'égard de ces revenus ou gains, est assujettie à l'impôt à raison du montant de ces revenus ou gains qui est transféré ou perçu dans cet autre État et non à raison de leur montant total, l'allègement qui doit être accordé en vertu de la présente Convention dans le premier de ces États ne s'appliquera qu'à la fraction du revenu ou des gains qui aura été encaissée dans cet autre État.

Article 23. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont assujettis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative différente ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujettis les ressortissants de cet autre État, qui se trou-

vent dans la même situation, notamment en matière de résidence. Nonobstant les dispositions de l'article premier, la présente disposition s'applique aussi aux personnes qui ne sont résidentes ni de l'un ni des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les exemptions, déductions, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Excepté dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 sont applicables, les intérêts (autres que les intérêts considérés comme des dividendes au titre de l'article 10), redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont admis en déduction, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ni obligation y relative, différente ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujetties d'autres entreprises similaires du premier État.

Article 24. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par les lois internes de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est résidente ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'État contractant dont elle est un ressortissant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles dans le but de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

Article 25. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou les dispositions de leur droit interne qui concernent les impôts de toute nature exigés au nom des États contractants ou de leurs subdivisions politiques ou de leurs autorités locales, dans la mesure où l'imposition prévue par ce droit n'est pas contraire aux dispositions de la Convention. L'échange des renseignements n'est pas restreint par les dispositions des articles 1 et 2.

2. Tous les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant lesdits impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Lesdites personnes ou autorités n'utilisent lesdits renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent les divulguer au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation de :

(a) prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

(b) fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

(c) fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêts pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 26. Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 27. Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur à compter de la date de réception, par la voie diplomatique, de la dernière notification écrite par laquelle un État Contractant informe l'autre État de l'accomplissement des formalités requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention et prendra effet :

- (a) En Irlande :
 - (i) en ce qui concerne les impôts sur le revenu et les plus-values, pour toute année d'évaluation commençant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - (ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice financier commençant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- (b) À Malte :

en ce qui concerne l'impôt sur les revenus recueillis durant une année civile ou une période comptable, selon le cas, commençant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 28. Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par un État contractant. Chacun des États contractants pourra la dénoncer par écrit et par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Dans ce cas, la Convention cesse de produire ses effets dans les deux États contractants :

- (a) En Irlande :
 - (i) en ce qui concerne les impôts sur le revenu et les plus-values, pour toute année d'évaluation commençant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date à laquelle la notification a été signifiée;
 - (ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice financier commençant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date à laquelle la notification a été signifiée.
- (b) À Malte :

en ce qui concerne l'impôt sur les revenus recueillis durant une année civile ou une période comptable, selon le cas, commençant le 1^{er} janvier ou après

le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement la date à laquelle la notification a été signifiée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole¹.

FAIT à Rome, le 14 novembre 2008, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

Pour le Gouvernement de Malte :

¹ Devrait se lire "la présente Convention".

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement de Malte tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention :

En ce qui concerne l'article 22 (1) (b) :

« Impôt dû à Malte » désigne la différence entre l'impôt acquitté par la société qui verse les dividendes et l'impôt reversé au titre de la distribution à la société résidente en Irlande.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Rome, le 14 novembre 2008, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

Pour le Gouvernement de Malte :